

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 6 juin 2024

Délibération n° CCAS-DEL2024-23

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

Objet : Délibération modificative de la délibération du 7 juillet 2021 portant mise en place d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jour férié de la filière médico-sociale du CCAS.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Municipaux – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère Municipale
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère Municipale
Mme	Sylvaine	LE STRAT	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répît
M.	Laurent	GUIGNARD	Président Association REVIVRE-ESAT Paul Besson

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Sylvie YONLI représentée par Mme Françoise PYBOT, Mme Annick RAMEAU représentée par M. Laurent GUIGNARD, M. Maurice BOISDON représenté par Mme Sylvaine LE STRAT.

ETAIENT ABSENTES EXCUSÉES : Mme Mairam SY, Mme Maryline COMMEIGNES.

ETAIT ABSENTE : Mme Rokhaya KEITA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Michel BÂTARD

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération CCAS-DEL2021-55, en date du 07 juillet 2021, portant mise en place d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jour férié de la filière médico-sociale au CCAS,

L'avis du comité social territorial en date du 04/06/2024,

Le président propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Sages-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ;
- Agents sociaux ;

MONTANT :

A titre indicatif, le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, est de 60,00 euros pour l'ensemble des cadres d'emplois sus-cités, à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux pour lequel le taux est de 50,26 euros.

L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels qui relèvent des cadres d'emplois cités ci-dessus,
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération,
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président
Gilbert DALLERAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :19.06.2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.

